

Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie
Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève
Band: 11 (1963)

Artikel: La portée économique des Franchises d'Adhémar Fabri (1387)
Autor: Babel, Antony
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-728003>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA PORTÉE ÉCONOMIQUE DES FRANCHISES D'ADHÉMAR FABRI (1387)

par Antony BABEL



ES Franchises accordées en 1387 par le prince-évêque Adhémar Fabri au peuple de Genève ne contenaient pas que des droits nouveaux. Elles étaient plus encore la codification et, par quelques côtés, un élargissement des avantages que les citoyens et même les simples habitants avaient acquis, dans des conditions qu'il n'est pas toujours facile de préciser, au cours des âges. La charte de 1387 plonge ses racines dans le terroir genevois.

On en a souvent étudié les côtés politiques, administratifs et judiciaires. Mais elles contiennent aussi de nombreuses et importantes indications concernant l'économie de la cité, son ménage, sa vie quotidienne, ses rapports commerciaux avec l'extérieur. Ce sont ces aspects que nous voudrions exposer. Les Franchises de 1387 réunissent, dans le plus grand désordre, des éléments disparates et de portée très diverse. Nous tenterons d'en ordonner d'une façon systématique la matière économique.¹

Dans un préambule, le prince-évêque rappelle que la charte qu'il accorde est conforme à des traditions et à des coutumes qui existent depuis « si longtemps

¹ Les Franchises de 1387 ont été, naturellement, rédigées en latin. Elles ont été traduites en français, en 1455, par le secrétaire Michel Montyon. C'est ce texte que nous utiliserons, d'après les *Sources du droit du canton de Genève*, t. I, *Des origines à 1460*, Aarau, 1927, publié par Emile RIVOIRE et Victor VAN BERCHEM. Nous le citerons dans nos notes avec l'abréviation *S. du dr.* La traduction française est imprimée en regard du texte latin, pp. 190-237. Les Franchises avaient été déjà publiées par Edouard MALLET dans *M.D.G.*, t. II, 1^{re} partie, 1843, pp. 312-358. Cf. aussi le texte modernisé établi par J. MAYOR dans *l'Ancienne Genève. L'art et les monuments*, Genève, 1896, pp. 31-47. Léopold MICHELI a étudié systématiquement la signification des Franchises et leurs modifications au cours des âges dans *Les institutions municipales de Genève au XV^e siècle*, *M.D.G.*, t. XXXII, 1912. L'introduction de Micheli précise les conditions politiques de Genève au XIII^e et au XIV^e siècle et le développement des institutions communales avant la charte. Ses chapitres I à V exposent la situation faite aux citoyens et bourgeois par les Franchises et fixent les traits de l'administration municipale, de la justice, du système financier de la ville.

qu'il n'est mémoire du contraire ».² Les droits qu'elle contient, précaires jusque-là, reçoivent une reconnaissance formelle.³

Genève avait été précédée dans l'obtention de franchises par un assez grand nombres de localités, petites villes, bourgades, parfois simples villages, du diocèse. Elles avaient été octroyées en particulier par les comtes de Genève et de Savoie. Le texte de ces chartes a été publié par Paul Lullin et Charles Le Fort dans leur précieux *Recueil des franchises et lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève*.⁴

Les deux plus anciennes sont celles d'Aubonne (1234) et d'Evian (1265). Une vingtaine sont antérieures à celles de Genève. Elles ont été d'ailleurs souvent consenties par des dynastes ou des seigneurs pressés par des besoins financiers, en contrepartie de versements en argent. Il ne faut pas perdre de vue cependant que, comme nous l'avons déjà signalé, la charte d'Adhémar Fabri est, dans une large mesure, la reconnaissance de coutumes pleines de force. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, d'un retard de Genève sur les autres localités du diocèse. D'ailleurs, la sagesse et le sens de l'humain du prélat ont permis aux Franchises de 1387 d'aller au-delà des concessions généralement obtenues par les autres localités, ce qui ne signifie pas qu'il faille les minimiser. Elles ont, elles aussi, concédé des garanties personnelles et des possibilités économiques parfois importantes.

Au point de vue politique, les Franchises d'Adhémar Fabri fixent les compétences réciproques de l'évêque et des citoyens. Ces derniers éliront quatre syndics dont les pouvoirs ne sont d'ailleurs pas clairement délimités. Les citoyens et les bourgeois collaboreront à la défense de la ville et au maintien de l'ordre intérieur. Ils participeront à l'exercice de la justice qui sera gratuite. Devant le tribunal du vidome, les causes se dérouleront en « rommant », c'est-à-dire en français.⁵ Les arrestations arbitraires seront interdites.

Les droits de l'individu sont rigoureusement reconnus; la propriété est garantie, ce qui est essentiel pour le développement économique: « Que ung chascun clerc ou séculier, tant citoyen comme estrangier, dedens ladicta cité et dehors,... luy et ses biens soient seurs. »⁶ Ces garanties sont valables, ce qui n'est pas toujours le cas au moyen âge, pour les bâtards et les usuriers.

² *S. du dr.*, t. I, p. 191.

³ Mais la charte n'avait pas le caractère d'un contrat passé entre le prélat et les bourgeois. On ne leur a pas demandé de l'approuver.

⁴ *M.D.G.*, t. XIII, 2^e partie, 1863, pp. 1-247. Voir aussi la nomenclature exhaustive, englobant également des localités voisines du diocèse de Genève, dans Jean JOURDAN, *Essai sur le droit municipal d'Evian d'après ses chartes de franchises (1265-XVII^e siècle)*, thèse de Lyon, Thonon-les-Bains, 1939, pp. 7-8.

⁵ *S. du dr.*, t. I, p. 193.

⁶ Article 2, *ibid.*, t. I, p. 195.

Une différence entre les classes apparaît cependant sur un point. L'article 19, intitulé *Que les biens de nul y ne doivent estre confisqués*⁷, porte: « Que par quelconque malefice que ce soit né par aultre cause les biens des citoyens, bourgeois, jurés, clercz ou lays ne soient point confisqués en quelque maniere que ce soit, ou soit par condamnation ou aultrement, sinon es cas permis de droit. » Il s'agit là d'une répétition de la reconnaissance du droit de propriété. Mais elle est, sur un point, restrictive. Les simples habitants ne figurent pas dans la liste de ceux qui en sont les bénéficiaires. Cependant, en pratique, ils semblent bien avoir joui de ces mêmes garanties.

* * *

Les Franchises engagent Adhémar Fabri et ses successeurs. Leurs articles sont imprescriptibles: elles ont un caractère de pérennité. Les évêques et leurs officiers devront jurer de les appliquer.

La communauté des citoyens possédera ses propres finances. Des taxes sur les vins, une partie des produits des halles, les droits d'admission à la bourgeoisie, le cas échéant des levées extraordinaires les alimenteront. L'article 28 dispose que tous les citoyens, bourgeois et habitants sont tenus de payer les taxes et redevances. Ceux qui tenteraient de se dérober à ce devoir seraient frappés d'une amende de trois sous.⁸

Si, semble-t-il, l'exercice des droits appartient aux citoyens et bourgeois qui, seuls, constituent la commune et peuvent revêtir des fonctions publiques, les simples habitants bénéficient des mêmes garanties qu'eux dans leur personne et, sous la réserve que nous venons de voir, dans leurs biens. La position économique des uns et des autres est assez semblable, à l'exception de quelques priviléges spéciaux des bourgeois, notamment en ce qui concerne la vente du vin.

* * *

Venons-en aux articles économiques des Franchises. Malgré leur désordre et leurs répétitions, ils ne laissent pas de constituer une première ébauche d'un droit commercial qui a rendu de si grands services qu'il est resté en vigueur pendant toute la fin du moyen âge et même jusqu'un peu au-delà de la Réforme. Il a fallu les changements religieux et politiques qu'elle a entraînés, et aussi les bouleversements que le XVI^e siècle a apportés dans les structures économiques de l'Europe, pour qu'il soit modifié.

Deux articles de la charte de 1387 garantissent avec précision les successions des citoyens et bourgeois aussi bien que des habitants, ce qui est une conséquence

⁷ *S. du dr.*, t. I, p. 205.

⁸ *Ibid.*, t. I, pp. 208 et 209.

du droit de propriété. Lorsqu'ils meurent *intestat*, leurs enfants ou, à leur défaut, leurs héritiers recueilleront leurs biens. Aucun seigneur ne pourra prétendre en retenir une part.⁹

De telles garanties expliquent que les Genevois aient été très attachés à leurs Franchises: ils en connaissent toutes les ressources. A partir de 1459, le Conseil général, formé de l'ensemble des citoyens et des bourgeois, réuni le premier dimanche de chaque mois, en lit et en discute quelques articles. Bourgeois et habitants savent s'y référer lorsqu'ils ont le sentiment que leurs droits sont violés.

La charte a été confirmée en 1444 par le pape Félix V, l'ancien duc de Savoie Amédée VIII. Il s'était réservé l'administration du diocèse de Genève. Les modifications qu'il lui a apportées sont peu nombreuses. Les deux plus importantes – nous y reviendrons – portent sur les monnaies et le prêt à intérêt. Les Franchises ont subsisté jusqu'à la Réforme, mais, en cours de route, les compétences des syndics et des conseils se sont étendues et précisées.

* * *

Les Franchises d'Adhémar Fabri comportent déjà certaines mesures, sinon d'urbanisme, au moins de sécurité. Les incendies provoquaient trop souvent des dévastations que les matériaux de construction ampliaient tragiquement. Celui à qui ces *Mélanges* sont dédiés – aucun secteur de l'archéologie et de l'histoire de Genève ne lui est étranger – en a relaté les épisodes les plus saillants.¹⁰

Un article des Franchises intitulé *Des édifices des maisons* exige que « quiconque edifiera dedens la cité de Geneve aucune maison, qu'il ne la edifie point de paille, de feuilles ne de boys. Et quant il fera du contraire, que les citoyens et bourgeois de leur auctorité propre ledit maisonnement puissent dirrur ou desrocher ».¹¹ La sanction prévue est expéditive et brutale.

Il s'agit d'imposer le remplacement du chaume, des bardes, du bois en général, par des tuiles et de la maçonnerie. L'Arve roule ses cailloux: c'est un précieux apport, sans cesse renouvelé. Mais encore faut-il n'en pas abuser. Les Franchises s'en préoccupent, car Genève possède la rive droite de la rivière. « Que nul ne soit si hardy de prendre en la rive de l'Arve, de la partie de la cité, nulles pierres sinon de nostre voulenté ou de la voulenté des citoyens. »¹² On affirme donc du même coup que l'Arve est copropriété du prince et des citoyens – ou, à tout le moins, qu'ils ont en commun l'usage de ses richesses. Ceux qui contreviendront à cet article seront frappés d'une amende que se partageront l'évêque et la commune.

⁹ Articles 34 et 35. *S. du dr.*, t. I, pp. 210-213.

¹⁰ Louis BLONDEL, *Les principaux incendies qui ont ravagé Genève au cours des siècles*, dans *Genava*, n. s., t. IV, 1956.

¹¹ Article 49, *S. du dr.*, t. I, p. 221.

¹² Article 32, *ibid.*, p. 211.

Que l'hygiène publique, partout, au moyen âge, ait beaucoup laissé à désirer, la chose est évidente. Genève n'échappe pas à la règle. C'est en particulier le cas dans le ravitaillement de la ville en eau. Les citernes et même les puits étaient peu sûrs. L'eau des fontaines, captée dans des sources, passait par de médiocres canalisations de bois. Elle pouvait être polluée par les infiltrations des innombrables puits perdus. Quoi d'étonnant que les épidémies aient fréquemment décimé les populations ? A. Bétant s'est étonné que les Franchises de 1387 ne se soient pas préoccupées de ces questions. « Nulle part on n'y trouve défense d'infecter les puits ou les sources, ou obligation de prendre certaines mesures pour maintenir à l'eau – au moins pour les usages domestiques – un minimum de pureté. Certes des mesures pour empêcher, ne fût-ce que d'une manière grossière, l'eau des puits d'être contaminée, eussent-elles été pour le moins aussi utiles que celles concernant la divagation des pourceaux ou la cuisson du suif ! »¹³

Les reproches de Bétant sont sans doute mérités. Mais il faut faire la part de l'époque. Où est le temps où la Genève romaine était abondamment ravitaillée en une eau pure provenant du pied des Voirons ? Louis Blondel a restitué le tracé de l'aqueduc qui la conduisait à Genève.¹⁴

En revanche, à d'autres points de vue, les Franchises dénotent de louables soucis concernant l'amélioration de l'hygiène publique. Certains de ses articles s'expliquent par le caractère encore semi-rural de la ville. Des terres cultivées se trouvent dans l'intérieur de l'enceinte. Les étables et les écuries y sont nombreuses. Des porcs, des oies, des poules vaguent dans les rues et les souillent. On accumule un peu partout les fumiers et les détritus ménagers. On afferme leur ramassage à des paysans des régions voisines. Les latrines sont rares et mal tenues.

La charte de 1387 s'efforce de réprimer ces abus. Sans doute ne les a-t-elle pas détruits. Mais les atténuer était déjà faire œuvre utile.

L'article 44 de la traduction Montyon est intitulé *Des fumiers qu'on boute parmy les rues*. On interdit de les laisser plus de trois jours, de Pâques à la Toussaint, et plus de huit jours pendant la saison froide. Aux grandes fêtes religieuses, on n'en tolérera pas la présence : ils enlèveraient aux processions religieuses leur dignité.¹⁵

L'article 71, *Des estables des porcz*, précise « que nulz es rues publiques ne soit si hardy de faire habitacion des porcz, ne vendre les cuyrs ne faire, aultre vil office ».¹⁶

¹³ Alf. BÉTANT, *Puits, fontaines et machines hydrauliques de l'ancienne Genève*, 1941 p. 15.

¹⁴ Louis BLONDEL, *L'aqueduc romain de Cranves à Genève*, dans *B.H.G.*, t. IV, 1914-1923. *L'aqueduc antique de Genève*, dans *Genava*, t. VI, 1928. Voir aussi, du même auteur, sur le ravitaillement de Genève en eau: *Les anciens puits de Genève*, dans *B.H.G.*, t. VII, 1939-1942. *Originés de Genève et source des crêts Saint-Laurent*, dans *Genava*, t. XXII, 1944. Les chroniques archéologiques que L. Blondel publie chaque année dans *Genava* apportent sur ce sujet beaucoup de précisions de détail.

¹⁵ *S. du dr.*, t. I, p. 217. Une amende de trois sous punira les contrevenants.

¹⁶ *Ibid.*, t. I, p. 227.

Il ne semble pas que la défense porte sur les étables à porcs construites sur les terres des particuliers, très nombreuses derrière les maisons.

Il est des habitudes qu'il est difficile d'extirper. La divagation des oies et des pourceaux dans les rues s'est poursuivie, au moins dans certains quartiers, jusqu'au-delà de la Réforme. Les chats et les chiens errants étaient innombrables. Lors des épidémies de peste qui périodiquement s'abattaient sur la ville, le bourreau était chargé de leur destruction.¹⁷

Louis Blondel estime que l'exhaussement des rues de Genève – le phénomène est commun à toutes les villes médiévales – est dû, dans une certaine mesure, à la non-évacuation de beaucoup de détritus.¹⁸

Certains métiers ont aussi nécessité des prescriptions spéciales car ils salissaient les rues ou dégageaient des odeurs nauséabondes. L'article 64, *Que nul ne fonde point de sieu dedens la cité*, interdit aux bouchers de fondre du suif sous peine d'une amende, considérable, de soixante sous.¹⁹ L'article 72, *Des laynes qu'on lieve*, intéresse en réalité plusieurs professions. « Que nulz pelletiers, nulz affeteurs de cuyrs ne soient si hardys d'escorchier, ne d'affecter ou laver la leyne, ne les selliers de chapiner en la rue publique. »²⁰

Ces clauses des Franchises, comme beaucoup d'autres, n'ont pas toujours été exactement appliquées. Leur violation conduit le chapitre de Saint-Pierre, après la mort de l'évêque Pierre de Savoie, pendant la vacance du siège épiscopal, à édicter, en 1459, de nouvelles mesures. Elles précisent tout d'abord certaines règles concernant la morale publique et les activités des prostituées.²¹ Les chanoines établissent un rapport entre l'hygiène et la propreté de la ville et la pureté des moeurs. Ils reprennent, en les complétant, quelques parties des Franchises de 1387. Ils rappellent l'interdiction de salir et d'encombrer les rues avec des fumiers et des immondices, d'élever des porcs, de fondre du suif, de brûler des cornes d'animaux.²²

A plusieurs reprises, notamment en 1430, 1457, 1460, le Conseil interdit de déposer des bêtes mortes dans la ville, si ce n'est en quelque lieu écarté.²³

Il est bien évident que de telles conditions hygiéniques, précaires malgré toutes les mesures prises, ont facilité la propagation de certaines maladies.

¹⁷ Dr Léon GAUTIER, *La médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, M.D.G., t. XXX, 1906, p. 128.

¹⁸ *Notes d'archéologie genevoise*, 1914-1932, Genève, 1932, p. 40.

¹⁹ *S. du dr.*, t. I, p. 225.

²⁰ *Ibid.*, pp. 227-229.

²¹ Elles ont donné lieu à d'innombrables *cries* – des proclamations sur les places publiques. Leur renouvellement à un rythme très rapide fait douter de leur efficacité. Cf. sur la prostitution dans la Genève médiévale, Antony BABEL, *Histoire économique de Genève des origines au début du XVI^e siècle*, Genève, 1963, t. II, livre V, VIII^e partie, section V, chapitre premier.

²² *S. du dr.*, t. I, pp. 429-435.

²³ L. MICHELI, *op. cit.*, p. 102.

* * *

NOMBREUSES SONT LES PRESCRIPTIONS AYANT TRAIT AUX PROFESSIONS.

La charte de 1387 fixe et garantit les droits et les obligations des notaires. Rien ne doit les gêner dans leurs fonctions.²⁴ Ils sont très nombreux : leur activité, singulièrement plus étendue qu'aujourd'hui, s'étend à de nombreux faits de la vie quotidienne. Ils instrumentent même pour les plus modestes d'entre eux. Les innombrables minutes qu'ils nous ont laissées constituent une précieuse source de l'histoire de la Genève médiévale, de son histoire économique en particulier.

Les bouchers sont gens d'importance, mais assez turbulents et indisciplinés, défendant avec acharnement leurs prérogatives, même si elles sont en opposition avec les intérêts du peuple. Les conflits qui les ont dressés contre les autorités et les consommateurs sont innombrables.

Les Franchises pourtant leur font la part belle. Elles les défendent contre la concurrence des « forains », c'est-à-dire des étrangers, qui ne pourront vendre leur marchandise que les jours de marché ou de foire. Mais, contrepartie de ce privilège, ils sont soumis à une stricte réglementation, notamment en ce qui concerne la qualité de leurs viandes.²⁵ La police de la boucherie qui relève au début de l'évêque passe, au moins en partie, déjà au commencement du XV^e siècle, au Conseil. Des conflits sont nés de ce fait entre le prélat et les citoyens et bourgeois. Beaucoup proviennent du partage des taxes d'abattage.

Mais plus fréquents et plus graves sont ceux qui mettent aux prises les bouchers et l'autorité publique, représentant l'intérêt général. Les Registres du Conseil, au XV^e siècle, notent les péripéties de ces luttes, sans cesse renaissantes et souvent violentes, entraînant parfois de sévères sanctions.²⁶

La vente du poisson est également étroitement réglementée. Les marchands ne pourront acheter leurs poissons aux pêcheurs qu'à leur débarquement ou à leur arrivée en ville. Ils ne pourront les exposer plus d'un jour en été et de deux jours en hiver, à l'exception des brochets, des grosses truites et des perches qui pourront être offerts pendant trois jours. Le colportage dans les maisons est interdit aux étrangers. Ce souci d'hygiène est dicté par le fait que les poissons constituent une marchandise facilement corruptible et de très grande consommation.²⁷

Le commerce du vin a souvent donné lieu, au moyen âge, à une étroite réglementation. Les causes en sont diverses. Sa consommation était largement répandue

²⁴ *S. du dr.*, t. I, pp. 221-223.

²⁵ Article 43, *ibid.*, t. I, p. 217.

²⁶ Cf. A. BABEL, *op. cit.*, t. II, pp. 135 et suiv.

²⁷ Articles 45, 46, 47, 48. *S. du dr.*, t. I, pp. 218-219.

dans toutes les classes. Les privilégiés figuraient en bon rang parmi les propriétaires de vignes. Les bourgeois tenaient à honneur d'en posséder, de boire et d'offrir leur vin. Il s'agissait de protéger leurs intérêts et ceux des membres du clergé, grand détenteur de vignobles, sans léser cependant ceux du peuple. De plus, le vin représentait une matière fiscale facile à exploiter et d'un grand rendement: c'est un des fondements des finances de l'évêque et de la communauté.

Il n'est donc pas étonnant que les Franchises de 1387, continuant d'ailleurs le régime antérieur, aient fait une large place au commerce des vins. Il est le privilège exclusif des chanoines, des curés des sept paroisses de la ville, des citoyens et des bourgeois. Ceux qui portent atteinte à ce monopole sont frappés d'amendes.²⁸

Le prix du vin est fixé par l'évêque ou son représentant, assisté de deux chanoines et de quatre citoyens.²⁹ Il faut établir l'équilibre entre les intérêts, parfois divergents, des producteurs et des consommateurs. On veille aussi à la qualité: on ne peut vendre que du vin « pur et franc »; interdiction est faite d'en livrer qui soit « aigre ou trouble » ou qui « sente la mousse ».³⁰

Le commerce en gros du vin est étroitement réglementé. Il est autorisé seulement au cours de certaines périodes: il est en tout cas interdit lors des fêtes religieuses, pendant le carême et au moment des foires. Les transactions doivent se faire en respectant les prix officiellement fixés.³¹

Au XV^e siècle, un glissement s'est opéré, dans ce domaine comme dans plusieurs autres. La police du marché des vins passe peu à peu de l'évêque au Conseil. En 1410, on le voit refuser la bourgeoisie à deux postulants parce qu'ils se sont permis, eux, simples habitants, de vendre du vin.³² C'est lui encore qui, en 1415, par une proclamation lue sur les places et dans les rues — une *crie* — règle l'importation du vin jusqu'aux prochaines vendanges.³³

Les grains constituaient, incontestablement, le produit de première nécessité. Plus qu'aujourd'hui, ils étaient la base de l'alimentation populaire. C'est dans ce domaine sans doute que triomphe un dirigisme économique qui va en s'accentuant au fur et à mesure que l'on avance vers la fin du moyen âge.

Marchands de grains, meuniers, boulanger, fourniers, pâtissiers étaient mêlés à ce commerce. Les boulanger faisaient et cuisaient le pain alors que les fourniers, travaillant à façon, se bornaient à cuire dans leurs fours les pains préparés dans les

²⁸ Article 16, *S. du dr.*, t. I, pp. 202-203.

²⁹ Article 17, *ibid.*, pp. 204-205.

³⁰ Article 33, *ibid.*, p. 211.

³¹ Article 33, *ibid.*, pp. 210-211.

³² *R. C.*, t. I, 3 juin 1410, p. 20.

³³ *Ibid.*, 3 décembre 1415, p. 77. Les Registres du Conseil sont encombrés, tout au long du XV^e siècle, des interventions de la Commune au sujet de ce commerce. Elles sont suscitées par la provenance des vins, leur qualité, leur prix, des questions fiscales, l'intrusion d'habitants dans un domaine réservé. Les sanctions s'accompagnent souvent de confiscations.

ménages. Les pâtissiers étaient très nombreux. A côté de leurs produits spécifiques – ils portaient des noms locaux, pittoresques et savoureux – ils livraient aussi du pain. Ils débitaient en outre, chez eux, des boissons et de substantielles nourritures, faisant un peu concurrence aux hôtelleries.

La grande préoccupation d'Adhémar Fabri est d'assurer l'honnêteté du commerce des grains en précisant les règles anciennes et en prévoyant les peines dont seront passibles les contrevenants.

Il s'agit tout d'abord d'empêcher les fraudes sur les poids. L'article 15 des Franchises est intitulé: *Qu'on doive faire ung quarteron de cuyvre à mesurer le blé.*³⁴ Il sera à la disposition de ceux qui voudront vérifier le poids des grains qu'ils ont achetés. Nous reviendrons plus loin sur les poids et les mesures et leur contrôle.³⁵

Mais il s'agit aussi de pratiquer une équitable fixation des prix: opération délicate, car ils fluctuent au gré des conditions climatologiques ou des fantaisies des dynastes voisins, toujours prêts à manier l'arme du blocus au cours de leurs conflits avec Genève. Comme pour le vin, ces prix sont décidés par l'évêque, en collaboration avec deux chanoines et quatre citoyens.³⁶

A tort ou à raison, les meuniers ont suscité beaucoup de méfiance: on en retrouve la trace dans les Franchises. Les moulins à farine étaient nombreux dans la région genevoise, en particulier sur la rive droite du Rhône, de l'Ile jusqu'aux falaises de Saint-Jean. Mais on en trouvait beaucoup d'autres, non seulement sur les rivières – la Versoix, l'Allondon, la Laire, l'Aire – mais aussi sur de très modestes ruisseaux, ainsi la Drize. Ceux qui dépendaient des seigneurs et relevaient du système des banalités étaient souvent amodiés.

Les Franchises prévoient que la farine ne pourra être mise en sacs qu'en présence de son propriétaire ou de son représentant. La redevance perçue par le meunier est rigoureusement fixée à la trente-deuxième partie.³⁷

La sollicitude du prélat s'étendait également aux régions, dites de franchises, qui relevaient de son autorité en tant que prince-évêque. En agissant ainsi, il protégeait aussi les intérêts des nombreux bourgeois, et même de certains habitants, qui étaient propriétaires de terres de labour, de prés, de vignes surtout, dans ces territoires. Des *messeliers* ou *messelliers*, désignés par les syndics, ont « la garde des vignes, des prés, des bois et des aultres biens et fruitz quelz qu'ilz soient desditz citoyens et habitans, lesquelz ayent pleine puissance de gagier tous ceulx qui robent

³⁴ *S. du dr.*, t. I, p. 203.

³⁵ Cf. *infra*, p. 343-344.

³⁶ Article 17, *loc. cit.*, p. 205.

³⁷ Article 42. Le meunier percevra une mine par octane de blé, l'octane valant trente-deux mines. S'il transgresse cette règle, il paiera une amende de trois sous. *S. du dr.*, t. I, p. 217.

lesditz fruitz et les gages retenir pour l'amende à devoir faire, ainsi qu'il est de coustume ».³⁸

Nous ne revenons pas sur les métiers dont nous avons parlé à propos des prescriptions, relevant de l'hygiène publique, auxquelles ils étaient soumis.³⁹

* * *

A propos des professions, un point encore doit être élucidé. On a beaucoup débattu le problème de l'origine des corporations de métiers genevoises. Les historiens, en général, s'appuyant sur des textes ambigus et douteux de Bonivard, en ont admis l'existence. C'est le cas d'Edouard Mallet, de J.-B.-G. Galiffe, de Frédéric Borel, d'autres encore. On est parti aussi de l'idée que le régime corporatif aurait été généralisé dans toute l'Europe centrale et occidentale. Or, c'est très loin d'être le cas. Des travaux comme ceux d'Emile Cornaert⁴⁰, Henri Hauser⁴¹, Fr. Olivier-Martin⁴², d'autres encore, le prouvent abondamment. Beaucoup de localités n'ont pas été jurées au moyen âge ou ne l'ont été que partiellement. C'est le fait de plusieurs de celles avec lesquelles Genève était en rapports suivis : Lyon, les villes de Provence, de la Franche-Comté, de la vallée de la Saône.

On a souvent aussi confondu avec des jurandes les confréries genevoises qui étaient nombreuses et bien organisées. En réalité, elles poursuivaient avant tout des objectifs religieux, charitables ou relevant de la mutualité. Si quelques-unes se sont constituées au sein d'un métier, la plupart d'entre elles se sont recrutées sur la base d'un quartier; certaines étaient destinées à fonder une chapelle ou un autel.⁴³

Une étude plus approfondie de la question nous a conduit à la conclusion que Genève n'a pas possédé de maîtrises avant la Réforme.⁴⁴ Nous n'avons pas à reprendre ici les raisons qui militent, nous semble-t-il, en faveur de cette thèse. Nous nous bornerons à retenir celles qui sont en rapport avec les Franchises de 1387.

Là où des corporations ont existé, elles ont participé souvent à la vie municipale; ainsi, pour rester en Suisse, à Zurich et à Bâle. Elles ont fonctionné parfois comme des manières de collèges électoraux dans la désignation des membres des conseils et des magistrats. Dans beaucoup de villes jurées – par exemple à Fribourg

³⁸ Article 69, *S. du dr.*, t. I, p. 227.

³⁹ Cf. *supra*, p. 335-336.

⁴⁰ *Les corporations en France avant 1789*, Paris, 5^e édition, 1941.

⁴¹ *Ouvriers du temps passé, XV^e et XVI^e siècles*, Paris, 4^e édition, 1913. *Travailleurs et marchands dans l'ancienne France*, Paris, 1920.

⁴² *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, Paris, 1938.

⁴³ Sur les confréries genevoises, cf. A. BABEL, *op. cit.*, t. II, livre V, VIII^e partie, section VI, chapitre IV.

⁴⁴ Cf. A. BABEL, *Genève a-t-elle été au moyen âge une ville jurée?*, dans *Mélanges Paul-E. Martin*, M.D.G., t. XL, 1961, pp. 401-415.

en Suisse – elles ont même assumé un rôle important dans l'organisation militaire de la cité.

Rien de semblable à Genève. Sa structure politique, telle qu'elle s'est constituée à travers les âges et telle qu'elle se précise dans les Franchises, est indépendante des métiers. Il en va de même de son organisation militaire. Lorsque, après la Réforme, dans des conditions que nous ne pouvons pas développer ici, les maîtrises se sont constituées à Genève au cours de la seconde moitié du XVI^e et au début du XVII^e siècle, les formes politiques, mises en place depuis quelques décennies, ne feront aucune place aux professions.⁴⁵

Dans les villes jurées, les maîtrises détenaient l'autorité sur le plan économique. Leurs fonctions étaient quasi publiques. Chaque profession possédait ses règlements. L'assemblée des maîtres en représentait un peu le pouvoir législatif. Elle élisait les jurés qui en constituaient l'exécutif et exerçaient la surveillance et la police du métier, poursuivaient les malfaçons et frappaient d'amendes ceux qui en étaient responsables. Ainsi, dans une assez large mesure, la profession jurée échappait au pouvoir de l'autorité municipale.

A Genève, au contraire, l'évêque, les syndics et conseils, le vidomne assumaient toutes ces charges. La charte de 1387 les précise avec beaucoup de détails. Il suffit de consulter les registres du Conseil pour constater le nombre et la diversité des tâches économiques dont il a la responsabilité: elles auraient normalement relevé des jurandes si elles avaient existé.

Enfin et surtout, comment pourrait-on expliquer, si Genève avait été ville jurée, que les Franchises, qui fournissent tant de renseignements détaillés sur les métiers et le commerce en même temps que sur l'organisation politique de la cité, ne contiennent pas la moindre allusion aux corporations?

* * *

La charte de 1387, en revanche, abonde en renseignements concernant le commerce local, le trafic international et les grands marchés genevois.

Elle fixe le nombre des foires à sept.⁴⁶ Mais la translation française de Montyon – elle est, nous le rappelons, de 1455 – ne mentionne plus aucun chiffre.⁴⁷ Entre-temps, en effet, leur importance s'était accrue. Mais, parallèlement, leur nombre avait diminué. Ce phénomène de concentration était conforme aux nécessités du trafic international. Les sept foires de 1387 étaient de courte durée. Les Franchises les limitent à trois jours. « Que nulz estrangers, drappiers ou aultres marchans, ne

⁴⁵ Cf. A. BABEL, *Les métiers dans l'ancienne Genève. Histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries annexes*, Genève, M.D.G., t. XXXIII, 1916, chapitres I et II. Ernest NAEF, *L'étain et le livre des potiers d'étain genevois*, Genève, 1920, livre II, chapitre II.

⁴⁶ Texte latin original, article 15, *S. du dr.*, t. I, p. 202.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 203.

puissent ne ne doivent vendre leurs marchandises dedens la cité sinon au jour de marché et chascune foire trois jours et non plus. »⁴⁸

Ensuite les foires, pour répondre aux exigences des échanges internationaux toujours plus intenses, se sont allongées. Elles seront, au moment de leur apogée, vers le milieu du XV^e siècle, d'une dizaine de jours. Mais il n'y en aura plus que quatre par an.⁴⁹

Les Franchises posent des règles précises quant au séjour des marchands étrangers dans la cité et sur les affaires qu'ils y peuvent poursuivre. En principe, ils n'y résident qu'au moment des foires. Cependant, la tradition s'est instaurée d'autoriser des étrangers à faire de courts séjours – il est rare qu'ils excèdent une année – pour s'y livrer à leurs affaires. Ils sont alors soumis à la *soufferte* ou *sufferte*. Ils paient une taxe que l'on peut comparer à une patente.

Naturellement les *habitants* sont incorporés définitivement à la communauté. L'accès à la bourgeoisie leur est ouvert. C'est par ces admissions que la classe des bourgeois et citoyens s'est sans cesse accrue et renouvelée.⁵⁰

Il arrive cependant que les principes des Franchises concernant les activités économiques des étrangers soient violés, que des « forains » fassent une concurrence illicite aux aborigènes. Mais, fondés sur la charte, qu'ils soient bourgeois ou simples habitants, ils se défendent. En 1460, ils s'insurgent contre des marchands d'Yverdon qui ont vendu des étoffes sur les places publiques en dehors du temps des foires. Le Conseil édicte une ordonnance rappelant les règles en vigueur. De nouvelles plaintes ont été déposées, dans les mêmes conditions, contre des négociants juifs, en 1487.⁵¹ Des drapiers, le 2 septembre 1474, se plaignent au Conseil: des trafiquants étrangers, au mépris de la charte, offrent leurs draps au détail dans la cité, alors que la foire est terminée.⁵²

En 1522, Genève souffre de disette. Les grains manquent. Le Conseil, pour atténuer les méfaits de la crise, décide de retirer à des pâtissiers qui sont de simples habitants le droit de travailler. Ils protestent devant le Conseil en se référant aux Franchises d'Adhémar Fabri. Cet épisode montre bien la valeur et la pérennité de la charte de 1387.

* * *

Un grave problème s'est posé à Genève, comme à toutes les villes européennes participant au grand trafic international. Dans leur sein, deux tendances étaient aux

⁴⁸ Article 29, *S. du dr.*, t. I, p. 209.

⁴⁹ Frédéric BOREL, *Les foires de Genève au XV^e siècle*, Genève et Paris, 1892, pp. 58-59.

⁵⁰ Cf. Alfred L. COVELLE, *Le livre des bourgeois de l'ancienne République de Genève*, Genève, 1897. Il donne le relevé, année après année, de toutes les admissions à la bourgeoisie de 1339 à 1792. Sur la statistique de ces admissions au moyen âge et sur les professions des nouveaux bourgeois, cf. A. BABEL, *op. cit.*, t. II, livre V, XIV^e partie, chapitre III, particulièrement p. 611.

⁵¹ F. BOREL, *op. cit.*, pp. 89-90.

⁵² R. C., t. II, p. 300.

prises. Les petits marchands et les artisans – ils constituaient la majorité de la population – étaient enclins à se réservier, dans la mesure du possible, le monopole de la fourniture de la ville. Ils s'opposaient à l'intrusion des « forains » dont la concurrence aurait diminué leur clientèle et abaissé les prix. C'est pour répondre à leur désir – ou à leur volonté – que tant de mesures restrictives ont été prises.

Mais une ville qui était le siège de foires déjà fameuses pouvait avoir d'autres aspirations. Les grands bourgeois, les hommes d'affaires, les propriétaires d'hôtelleries orientaient la cité vers une politique économique différente. Il s'agissait pour eux de faciliter, autant qu'on le pouvait, le trafic international. Ils aspiraient à une large ouverture de la cité sur le monde, à son intégration à de puissants courants d'échanges. Il ne faut pas perdre de vue que certains marchands genevois, indépendamment des foires, entreprenaient aussi de lointains et fructueux voyages d'affaires.

L'opposition des intérêts des deux tendances, ou plutôt des deux classes, risquait fort d'aboutir à des conflits. Donner raison aux artisans et aux boutiquiers qui répondaient aux besoins d'une clientèle locale et régionale – une partie du diocèse était tributaire de Genève –, pratiquer un étroit protectionnisme municipal, aurait abouti à une régression, pour ne pas dire à un étouffement. Ouvrir, sans limitation, sans contrôle, les portes aux étrangers aurait durement affecté la moyenne bourgeoisie et le petit peuple et les aurait peut-être conduits à la révolte.

Tel était le dilemme.

Un des mérites de la charte est d'avoir tenté une conciliation entre des intérêts à première vue irréductiblement antagonistes. Adhémar Fabri a arbitré avec succès le conflit latent. Il a permis l'essor des foires: le XV^e siècle en tirera un large profit. Mais, en même temps, il a assuré les positions des artisans et des petits marchands. Le trafic des « forains » a été surveillé et réglementé. Les grands marchands étrangers n'ont pas pu vendre au détail leurs marchandises ni trafiquer au-delà de la durée des foires. Les Franchises de 1387 ont réussi à établir un équilibre durable et, somme toute, satisfaisant – ce qui ne signifie pas d'ailleurs que toutes les causes de conflit, que tous les affrontements des égoïsmes aient toujours pu être évités.

* * *

Qu'il s'agit du trafic local ou du grand commerce international, il était nécessaire que la cité possédât un système de poids et de mesures offrant toutes les garanties d'honnêteté. Cette préoccupation est constante, tout au long du moyen âge genevois. Mais la répétition des *cries* sur les places publiques, les sanctions sans cesse renouvelées montrent bien qu'il est plus facile d'édicter des prescriptions que de les appliquer.⁵³

⁵³ Sur le système des poids et mesures à Genève au moyen âge, cf. BABEL, *op. cit.*, t. II, livre V, XIII^e partie.

Adhémar Fabri a pris dans ce domaine de vigoureuses initiatives: fixation des étalons, leur contrôle, leur marque par l'autorité publique; sanctions contre les délinquants. Ces clauses sont d'ailleurs dispersées dans plusieurs articles, sans le moindre souci de cohérence.

L'article 15 des Franchises – nous l'avons déjà signalé⁵⁴ – prévoit que le quartieron de cuivre qui servira de base aux pesées des grains sera à la disposition des acquéreurs: « Si semble de bon de le mettre devant l'église de Saint Pierre attaché à une chayne, qu'on le face, ou en quelque aultre lieu seur. » Tous ceux qui seront utilisés dans la ville devront lui être conformes, sous peine de fortes amendes. L'évêque pourra, à chaque foire, « faire egaler et visiter toutes les aultres mesures de la cité ».⁵⁵

Un fer sera fait, aux armes de l'Eglise de Genève, qui servira à marquer les mesures du blé et du sel « au fons et aussi au sonjon ou es orles d'icelles ». On poinconnera également les mesures pour le vin et les aunes utilisées pour les étoffes.⁵⁶

Un préposé sera chargé du contrôle des poids et mesures. « Et soit ordonné quelcun à devoir seigner les dessus-diz pois. »⁵⁷

L'emploi de fausses mesures entraîne des amendes que se partagent le prélat et la communauté.

* * *

La diversité des monnaies posait de difficiles problèmes que la charte ne manque pas d'évoquer.⁵⁸

Les citoyens, les bourgeois et les *incolés*, c'est-à-dire les habitants, ne sont pas tenus, dans la cité et dans le territoire qui dépend d'elle, « aulcune monnoye de quelque prince que ce soit recevoir ne en user en aulcune maniere que ce soit, sinon que la monnoye fust telle qu'elle fut faite et legitimement par nous, nostre chapitre et communauté de ladite cité approuvee ».⁵⁹

Les difficultés naissaient des altérations et des dépréciations de certaines monnaies, des rapports entre les monnaies de compte et les pièces, de la situation des monnaies de Genève en regard de celles de la Savoie et de bien d'autres Etats, des problèmes de change. La situation monétaire de la Savoie a d'ailleurs été excellente.⁶⁰

Nous avons mentionné déjà la bulle du 22 mai 1444 de Félix V, l'ancien duc Amédée VIII de Savoie. Si elle confirme d'une façon générale les articles de 1387,

⁵⁴ Cf. *supra*, p. 339.

⁵⁵ Article 15, *S. du dr.*, t. I, p. 203.

⁵⁶ Article 70, *ibid.*, p. 227.

⁵⁷ Article 74, *ibid.*, p. 229. L'article 73 précise que, pour la grosse balance que l'évêque possède à la halle, on utilisera des livres de dix-huit onces, alors qu'ailleurs on se servira de la livre de quinze onces. *Ibid.*, p. 229. Cette différence ne devait pas faciliter les transactions.

⁵⁸ Sur les monnaies circulant à Genève et les complications qu'elles entraînent, cf. A. BABEL, *op. cit.*, t. II, livre V, XII^e partie, chapitres I à V.

⁵⁹ Article 68, *S. du dr.*, t. I, p. 227.

⁶⁰ Cf. BABEL, *op. cit.*, t. II, pp. 560, 562 et *passim*.

elle supprime cependant l'article 68 que nous venons de citer. Ainsi la garantie accordée par Adhémar Fabri tombait. L'élévation de plusieurs membres de la maison de Savoie au trône épiscopal de Genève a permis à la monnaie ducale de conquérir de fortes positions dans la cité.

* * *

Un des éléments les plus intéressants des Franchises de 1387 est leur prise de position dans la question du prêt à intérêt.

D'une façon générale, l'Eglise, au moyen âge, s'est opposée au prêt à intérêt qui était qualifié d'usure, même si le taux pratiqué était normal. Les abus qui sévissaient dans les prêts de consommation avaient conduit à la condamnation de principe même de ceux qui étaient affectés à la production. Pourtant, aux yeux de beaucoup, ces derniers légitimaient la perception d'un intérêt. Le prêteur se désaisissait d'un capital dont il aurait pu tirer un profit. Il paraissait juste qu'il exigeât de l'emprunteur une partie des revenus qu'il en tirait. L'intérêt était aussi une prime couvrant les risques que comporte toute opération de crédit.

Si parfois, conformément aux canons de l'Eglise, le bras séculier a frappé les prêteurs, à la longue les interdictions religieuses n'empêchèrent pas le prêt à intérêt – l'usure – d'être largement pratiqué. Aurait-il pu en être autrement? L'essor économique exigeait toujours davantage l'appel au crédit. Il devenait sans cesse plus difficile d'observer les interdictions canoniques. A partir du XIII^e siècle, on a d'ailleurs multiplié les moyens de camoufler les prêts à intérêt.

Un peu partout un conflit latent a existé entre les autorités ecclésiastiques et civiles: sa solution a varié selon les pays et les villes. Certains d'entre eux ont fixé le taux maximum de l'intérêt, ce qui était une façon d'en reconnaître la légitimité; seuls les prêts à un taux supérieur étaient usuraires.⁶¹

Dans le diocèse de Genève, longtemps des mesures avaient frappé les marchands d'argent. Qualifiés d'usuriers, ils ne pouvaient pas – tout comme les bâtards – disposer de leurs biens à leur mort. Dans le comté de Genève, ceux-ci étaient dévolus au comte.

Puis des accommodements s'étaient produits. Des *casanes*, très petits établissements financiers – il en existait même dans de simples bourgades – se livraient à

⁶¹ Sur la position de l'Eglise, cf. Victor BRANTS, *Les théories économiques aux XIII^e et XIV^e siècles*, Louvain, Paris et Bruxelles, 1895, pp. 147-171. Eugène de GIRARD, *Histoire de l'économie sociale jusqu'à la fin du XVI^e siècle*, Paris et Genève, 1900, pp. 76-84. G. LE BRAS, *La doctrine ecclésiastique de l'usure à l'époque classique (XII^e-XV^e siècle)*, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. XV, II^e partie, 1950, col. 2336 et suiv. Henri PIRENNE, *Histoire économique de l'Occident médiéval*, Bruges, 1951, pp. 168-169, 263 et suiv. R. AUBENAS, *Cours d'histoire de droit privé*, t. VI, *Autour de deux passions de l'homme. La femme et l'argent*, Aix-en-Provence, 1958, pp. 121-142. J. T. NOONAN, *The scolastic Analysis of Usury*, Cambridge (Mass.), 1958.

de modestes prêts sur gages. Elles étaient aux mains d'Italiens du Nord, en général des Astésans.⁶² Dans plusieurs des localités du diocèse qui avaient reçu une charte de leur seigneur, les usuriers obtiennent finalement la garantie de pouvoir transmettre leurs biens à leurs héritiers, qu'ils aient fait un testament ou qu'ils meurent *intestat*. Ce privilège leur a été accordé à Evian déjà en 1298.⁶³

Quelle a été l'attitude d'Adhémar Fabri en 1387? Sa position était délicate. En tant que responsable d'un diocèse, il devait être enclin à appliquer les règles canoniques. Prince temporel, il devait vouer sa sollicitude aux intérêts, même matériels, du peuple de Genève. Difficile dilemme.

Finalement il adopte la solution que lui impose une ville en plein développement économique, pour qui les opérations de crédit constituent une absolue nécessité. L'article 34 des Franchises, *De ceulx qui trespassent sans faire testament*, est formel: « Que se auclun cleric, citoyen, juré ou habitant de ladite cité meurt sans faire testament, ou soit usurier public ou non, bastart ou aultre, quel qu'il soit ou de quelle condition, les enfants qu'il aura soient ses heritiers; et s'il n'a nulz enfans, ses parens plus prochains, dedens et dehors les bans soient ses heritiers, en telle maniere que nulz seigneurs leurs biens ne puissent prendre ne aultre chose demander. »⁶⁴

L'article 35 traite des testaments. Ils ne pourront pas être contestés, quels que soient les « condition, estat, nativité mains legitime, soit usurier publique ou bastart » du testateur. « Qu'on ne puisse en maniere quelconque impugner ne contredire à ce testament ainsi fait. »⁶⁵

Des garanties supplémentaires sont accordées par l'article 39: *Des biens des usuriers morts ou aultres en la cité, lesquelz ne se doivent point occuper*. « Que se quelque clere ou lay qui soit usurier ou aultre citoyen ou habitant de la cité trespassse et meurt estre fait testament ou non estre fait, les biens qu'il avoit au temps de sa mort ne se doivent ne ne puisse par nous ou aultres nostres officiers quelz qu'ilz soient occuper ne detenir; ne aussi à cause de ceste usure on ne le doive ne puisse molester ou inquieter ne aulcunement faire inventoire de ces biens, mais celuy qui sera son heritier, nonobstant qu'il soit usurier publique, de sa propre autorité les biens dudit mort il puisse prendre et posseder comme les siens propres, et à la possession de ceulx entrer sans empeschement et difficulté quelconque. »⁶⁶ C'est un véritable réseau de sécurités qui entoure les successions des usuriers.

Les trois articles que nous venons d'évoquer concernent les héritages des prêteurs à intérêt. Mais des garanties leur sont aussi octroyées de leur vivant, dans

⁶² Cf. Anna Maria PATRONE, *Le Casane astigiane in Savoia*, Turin, 1959.

⁶³ Dans certaines localités de franchises, ce droit n'est reconnu qu'aux usuriers qui se sont mis en ordre avec l'Eglise (Cruseilles, 1282; Annecy, 1367, etc.).

⁶⁴ *S. du dr.*, t. I, pp. 211-213.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 213.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 215.

l'exercice même de leurs fonctions, par l'article 77: *Que nul à cause de usure ne soit molesté ne inquieté*. Il ne faut pas perdre de vue que le terme d'usure s'applique au prêt à intérêt, même s'il est pratiqué à un taux raisonnable. « Que nulz à cause de usure faite publiquement par quelconque que ce soit, bourgeois, citoyen, habitant, clerc ou lay, ou homme ou femme, par nous, nostres successeurs, nostre vidomne ou aultres officiers ne soit inquiété, accusé, argué ne en aulcune maniere molesté. » La suite de l'article répète les garanties assurées aux héritiers de l'usurier, qu'il soit mort *intestat* ou qu'il ait laissé un testament.⁶⁷

Le prince-évêque a donc, dans une assez large mesure, légitimé le prêt à intérêt. Sa prise de position va au-delà, semble-t-il, des tolérances de l'Eglise et des exceptions qu'elle consent à regret.

Il faut bien constater qu'une surveillance s'est tout de même exercée sur les prêteurs à intérêt. On a, dans la suite, poursuivi ceux qui pratiquaient des taux scandaleux. Preuve en est les mentions, figurant dans les comptes de 1414 à 1416, aux termes desquelles le vidomne a frappé d'amendes plusieurs d'entre eux.⁶⁸

Cette prise de position, très libérale, du prince-évêque en 1387 paraît inséparable du développement ultérieur des foires et du rôle financier que Genève jouera en Europe au XV^e siècle.

Mais, dans la suite, un changement d'orientation s'est produit. Nous avons signalé, à propos des monnaies, la bulle du 22 mai 1444 par laquelle Félix V – l'ancien duc de Savoie Amédée VIII – confirmait les Franchises.⁶⁹ Dans la question du prêt à intérêt, les préoccupations canoniques semblent l'avoir emporté sur les commodités – ou les nécessités – de la vie économique. « Le duc qui devint pape »⁷⁰ abrogeait toutes les garanties octroyées par Adhémar Fabri aux usuriers et à leurs héritiers. Cette décision, chose curieuse, coïncidait avec le moment où les foires de Genève allaient arriver à leur apogée. On doit constater que ces mesures, non appliquées par le bras séculier, n'ont pas empêché les opérations de crédit de fleurir et de se multiplier. Genève, très active place européenne de change, a été, au XV^e siècle, en connexion avec l'Italie, avec Florence en particulier, un centre financier important. Comme ailleurs, les foires et la banque se sont mutuellement étayées.⁷¹

Cette réaction contre les facilités accordées au prêt à intérêt s'est poursuivie encore au XVI^e siècle dans ce qui avait été, jusqu'à la Réforme, le diocèse de Genève.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 231.

⁶⁸ F. BOREL, *op. cit.*, p. 131.

⁶⁹ *S. du dr.*, t. I, pp. 355-357.

⁷⁰ Marie JosÉ, *La Maison de Savoie. Amédée VIII, le duc qui devint pape*, 2 vol., Paris, 1962.

⁷¹ Sur les opérations financières à Genève, cf. A. BABEL, *op. cit.*, t. II, livre V, X^e partie. Un ouvrage de Jean-François BERGIER, *Genève et l'économie européenne de la Renaissance. I. Les foires de Genève au XV^e siècle*, actuellement sous presse – il paraîtra dans la collection « Affaires et gens d'affaires », Paris, SEVPEN – apportera sur la question beaucoup d'éléments nouveaux.

En 1546, Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, tutrice de son jeune fils Jacques de Savoie, lors d'une confirmation des franchises de Thônes, a aboli les avantages précédemment concédés aux usuriers quant à leur héritage, « pour ce que c'est contre le droit divin ».⁷²

La Réforme calvinienne apportera une transformation profonde aux conceptions concernant le prêt à intérêt. Déjà au début de la Réforme, avant l'arrivée de Calvin à Genève, le Conseil, en 1538, avait autorisé formellement le prêt à intérêt en fixant le taux maximum.⁷³ Peu après, Calvin l'a légitimé sur le plan doctrinal, mais en l'entourant de multiples et rigoureuses garanties morales.⁷⁴

* * *

Des conceptions morales – celles de saint Thomas d'Aquin et de la scolastique – ne laissent pas d'apparaître dans les Franchises. Sans qu'elles y soient explicitement exposées, elles conditionnent les solutions apportées à certains problèmes économiques et sociaux.

C'est le cas en particulier de celui du juste prix. Sortant du domaine de la prédication morale, on a cherché parfois à en appliquer pratiquement les principes.

Certes les Franchises n'ont pas perdu de vue les intérêts des classes privilégiées : que l'on se rappelle les avantages des chanoines, de certains clercs, des citoyens et des bourgeois dans le domaine de la vente des vins.

Mais on a tenu compte aussi des consommateurs. Reprenant des usages non écrits déjà en honneur, le législateur leur a conféré force d'obligation. C'est en pensant aux intérêts de toute la population, même ou surtout des classes les plus modestes, qu'il a réglementé étroitement les activités des bouchers et qu'il a multiplié les exigences quant à la qualité des viandes. C'est parce que les poissons jouent dans l'alimentation un rôle incomparablement plus grand qu'à l'époque actuelle qu'il en soumet le commerce aux conditions impératives de quatre longs articles.⁷⁵

C'est encore en pensant au coût de la vie que l'on a introduit dans la charte le curieux article 53 : *De ceulx qui ont puissance d'avoir part es choses qu'on revent*.⁷⁶ Lorsque « des marchans de bestes ou d'aultres denrees quelles qu'ilz soient, ou soient

⁷² P. LULLIN et Ch. LE FORT, *Recueil des franchises...*, déjà cité, M.D.G., t. XIII, 1863, 2^e partie, p. 216.

⁷³ 17 janvier 1538. AEG, R. C., vol. 31, f° 165. S. du dr., t. II, pp. 343-344.

⁷⁴ Sur le problème du prêt à intérêt à Genève au moment de la Réforme et sur les conceptions de Calvin à ce sujet, cf. André BIÉLER, *La pensée économique et sociale de Calvin*, Genève, 1959, pp. 453-511. Cf. aussi Jean-François BERGIER, *Taux de l'intérêt et crédit à court terme à Genève dans la seconde moitié du XVI^e siècle*, dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, Milan, 1962, pp. 91-119.

⁷⁵ Articles 45 à 48. *Des pescheurs. Des poysonniers. De celuy mesme. Des poyssons mesmes.* S. du dr., t. I, p. 219.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 221.

bouchiers ou aultres gens » achètent des marchandises pour les revendre, les citoyens et les bourgeois pourront en exiger leur part aussi longtemps que l'acheteur n'en a pas versé le prix dans les mains du vendeur. On veut que tous puissent profiter d'une bonne aubaine.

La tarification des marchandises décrétée par l'autorité – alors que dans les villes jurées cette fonction ressortissait aux corporations et à leurs jurés – avait une grande portée. En effet, les disettes étaient fréquentes, provoquées tantôt par les conditions climatologiques, tantôt par la situation internationale ou les blocus décrétés par les comtes de Genève ou les dynastes savoyards. Elles faisaient le jeu de la spéculation et de l'accaparement. Livrés à eux-mêmes, les prix auraient pu monter dangereusement. C'est pour répondre à des préoccupations sociales que l'article 17 de la charte – nous l'avons déjà évoqué – prévoit que le prix des blés et des vins, c'est-à-dire de deux marchandises considérées, les grains surtout, comme étant de première nécessité, doivent être fixés par l'évêque ou son représentant, « du conseil de deux chanoynes et quatre citoyens ».⁷⁷ C'est bien l'évêque qui décide en dernier ressort. Mais pouvait-il ne pas tenir compte de l'avis des quatre citoyens ? C'est peu probable.

Les prix s'établissent finalement selon deux méthodes. Les uns résultent d'opérations libres dans lesquelles vendeurs et acheteurs obéissent aux lois du marché. Les autres donnent lieu à des tarifications impératives par l'autorité épiscopale ou communale. Ces deux catégories ne seront pas exactement comparables.⁷⁸

Mais, dans le second cas, il ne s'agit pas cependant de sacrifier les producteurs et les marchands aux consommateurs. Le rédacteur des Franchises est toujours animé de la volonté de maintenir un équilibre fondé sur les principes de la justice : d'où les règles appliquées à ces « forains » dont la concurrence, si elle avait été illimitée et désordonnée, aurait pu aboutir, dans certains cas, à un effondrement des prix.

Si, au point de vue économique, les Franchises d'Adhémar Fabri emploient des méthodes assez souvent dirigistes, elles obéissent en même temps, dans une large mesure, à la voix de l'équité. Elles dénotent un sens très vif des obligations sociales.

⁷⁷ Article 17, *ibid.*, p. 205.

⁷⁸ Nous avons tenté de dresser, pour la Genève médiévale, la liste des prix des blés, des viandes, des vins, d'autres denrées alimentaires, des matériaux de construction, des métaux, des combustibles et d'un certain nombre de manufacturés. *Histoire économique de Genève...*, t. II, pp. 509-529.

